



FFvolley

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°4 DU 23 OCTOBRE 2017
(REUNION TELEMATIQUE)

SAISON 2017/2018

Présents :

Jacques TARRACOR, Président

Adrienne EKAME, Alexandra FERREIRA, Thierry MINNSEN, Yves MOLINARIO

Philippe CHEVALET - Représentant DTN

Absent :

Samuel BOYE

Assiste : Secrétaire Administratif : Boris DEJEAN

DOSSIERS AU RIS

Dossier RIS n° 13 : VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET 0912762

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3MF008 du 15 octobre 2017 opposant le LOUVIERS VOLLEY-BALL au VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET, le club du VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET a inscrit sur la feuille de match un joueur possédant une mutation « Régionale ».
 - o M. COLLERY DYLAN licence 1871526
- Le club du VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET n'a pas respecté l'article 3 du RPE « National 3 ».

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club du VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET perd la rencontre 3MF008 par pénalité conformément à l'article 28 du RGES.
- De ce fait, le club du VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET perd la rencontre 3MF008 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général conformément à l'article 27 du RGES.
- Que le club du VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET devra s'acquitter d'une amende administrative de 400 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT.

Dossier RIS n° 14 : US PONTET VOLLEY AVENIR 0842425

M. MINNSEN membre de la CCS et Président du club d'AVIGNON VOLLEY BALL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier.

Constatant que :

- Lors du tournoi MME du 15/10/2017, le club de l'US PONTET VOLLEY AVENIR a inscrit sur les feuilles de match MME001 et MME002 M. ALARIO THEO licence 2141213.
- Ce joueur ALARIO THEO été licencié au club d'AVIGNON VOLLEY BALL lors de la saison 2016/2017 avec le numéro de licence 192778.
- Ces deux licences ont été délivrées pour la même personne et que le club du PONTET ne pouvait pas ignorer que le joueur M. ALARIO Théo était licencié « Compétition VB » dans un autre club la saison dernière conformément au Procès-verbal n°5 de la CCSR.
- Constatant que le club avait au moins six joueurs régulièrement qualifiés.
- La CCS a pris connaissance des mails du club de L'US PONTET VOLLEY AVENIR.

Considérant que :

- M. ALARIO THEO ne pouvait être inscrit sur les feuilles de match MME001 et MME002 suite à l'annulation de la licence 2141213 conformément à la décision de la CCSR dans son PV n°5 du 17 octobre 2017.

Par ce motif, la Commission Centrale Sportive décide :

- Que le club de l'US PONTET VOLLEY AVENIR perd les rencontres MME001 et MME002 par pénalité.
- Que le club de l'US PONTET VOLLEY AVENIR est classé 3^{ème} de la poule MME et éliminé de la compétition.
- Que le club de l'US PONTET VOLLEY AVENIR devra s'acquitter d'une amende administrative de 100 euros auprès de la FFVB, conformément au REGLEMENT DES MONTANTS AMENDES ET DROIT.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans un délai de 5 jours à compter de la réception, conformément à l'article 12.2 du RGISA.

Le Président
Jacques TARRACOR